

d'Etat aux colonies, pendant une période qui prendra fin le 31 janvier 1941, de relever de leurs fonctions les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant de son autorité, ceux des communes, établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période qui prendra fin le 31 janvier 1941, les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires, pourront être relevés de leurs fonctions nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire.

La décision sera prise par arrêté du Secrétaire d'Etat des colonies sur le seul rapport du gouverneur général, ou gouverneur de la colonie où l'intéressé est en service.

Pour les fonctionnaires ou agents des colonies se trouvant dans la métropole, le rapport sera établi par le Secrétaire général du Secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Les agents relevés de leurs fonctions percevront pendant une période de trois mois le traitement, la solde ou le salaire et les indemnités de résidence et de charges de famille dont ils bénéficiaient.

ART. 3. — Un décret ultérieur déterminera avant le 31 décembre prochain les conditions dans lesquelles les personnes visées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus pourront être reclassées dans les administrations publiques, placées sous un régime spécial de disponibilité, ou admises à la retraite.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 septembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :
Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Sûreté de l'Etat en temps de guerre

ARRETE N° 459 bis promulguant au Togo le décret du 16 octobre 1940 permettant au Haut-Commissaire de l'Afrique française d'éloigner des territoires placés sous son autorité, les individus qu'il estime dangereux pour la sécurité publique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 16 octobre 1940;

Vu le télégramme avion n° 1944 en date du 19 octobre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 16 octobre 1940, permettant au Haut-Commissaire de l'Afrique française d'éloigner des territoires placés sous son autorité les individus qu'il estime dangereux pour la sécurité publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

D'après le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à la date de cessation légale des hostilités, le Haut-Commissaire de l'Afrique française pourra, avec l'autorisation du Secrétaire d'Etat aux colonies et temporairement, éloigner des territoires placés sous son autorité, les individus qu'il estime dangereux pour la sécurité publique.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Ravitaillement général

ARRETE N° 2127 S. E. portant application en Afrique occidentale française de la loi du 20 août 1940 et de l'arrêté interministériel du 5 septembre 1940, relatifs aux prêts sur les stocks de produits entreposés dans les colonies et normalement destinés à l'approvisionnement de la métropole.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 20 août 1940 qui accorde la garantie des colonies et de l'Etat français aux prêts sur les stocks de produits entreposés dans les colonies, et destinés à l'approvisionnement de la métropole, promulguée par arrêté du 1^{er} septembre 1940;

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 1940, pris pour l'application aux colonies de la loi du 20 août 1940, promulgué par arrêté du 1^{er} septembre 1940;

Vu le télégramme ministériel n° 542 R. du 25 septembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des produits admis au bénéfice des dispositions de la loi du 20 août 1940, leur valeur forfaitaire au port d'embarquement, le pourcentage sur cette dernière valeur, des prêts

à consentir par les banques que les colonies pourront garantir sur les stocks normalement destinés à l'exportation vers la métropole et susceptibles d'être acquis par les ministères responsables ou par les groupements d'importation ou leurs adhérents, sont fixés ainsi qu'il suit :

DESIGNATION	POURCENTAGE DES AVANCES QUI POURRAIENT ÊTRE CONSENTIES AVEC LA GARANTIE DE LA COLONIE	VALEUR FORFAITAIRE ATTRIBUÉE A CHAQUE PRODUIT STOCKÉ AU PORT D'EMBARQUEMENT		OBSERVATION
		UNITÉ	VALEUR	
<i>Huiles végétales et graines oléagineuses</i>				
Huile d'arachides	90%	Tonne nue	6.000	
Huile de palme	—	—	2.100	
Huile ou beurre de karité	—	—	3.000	
Arachides { en coque	—	Tonne	1.050	
Arachides { décortiquées	—	—	1.700	
Palmistes	—	—	1.250	
Sésame	—	—	1.500	
Ricin	—	—	1.400	
Amandes de Karité	—	—	1.200	
Graines de coton	—	—	300	
Coprah	—	—	1.600	
<i>Céréales et produits farineux</i>				
Maïs non étuvé	50%	—	550	
Manioc { en cossettes	75%	—	550	
Manioc { Tapioca	—	—	1.250	
<i>Autres produits de plantation</i>				
Café { Arabica	90%	—	9.000	
		Robusta, Kouilou, Canéphora	7.200	
		Exelsa, gros indénié	6.500	
		Libéria	6.200	
Cacao	75%	—	3.300	
<i>Produits animaux</i>				
Cuirs bovins verts	75%	—	4.000	
Cuirs bovins séchés	—	—	7.000	
Chèvres. et métis	—	—	10.000	
<i>Textiles</i>				
Coton	80%	—	9.000	
Kapock	—	—	8.000	
Laine	75%	—	6.500	
Sisal	—	—	3.200	
<i>Matières premières pour l'industrie</i>				
Caoutchouc	75%	—	7.000	
Bois en grume	66%	mètre cube	300	
Bois débités	—	—	800	
Gomme arabique dure	60%	Tonne	4.500	
Gomme arabique friable	—	—	1.500	
Déchets de gomme	—	—	900	
Gomme copal	—	—	9.000	
<i>Minerais et métaux</i>				
Mineraï de titane et zircon	60%	—	250	
Or	90%	Kilog.	35.000	Sur lingots titrés.
Diamant	90%	Carat	Valeur, à déterminer par expert au moment de la demande de prêt	

ART. 2. — Lorsque les circonstances l'exigeront, le Gouverneur général, Haut-Commissaire, pourra décider, après autorisation du Secrétaire d'Etat aux colonies, que les pourcentages fixés ci-dessus seront relevés et portés jusqu'à 100%. Il pourra de même décider que la charge des intérêts des avances sera supportée en tout ou en partie par la colonie.

ART. 3. — Lorsque le produit sera reconnu de qualité inférieure à la qualité loyale et marchande, des réfections pourront être appliquées par les gouverneurs. Les décisions prises seront sans appel.

ART. 4. — Pour déterminer la valeur des produits stockés à l'intérieur, les gouverneurs fixeront sans appel le montant des frais grevant la marchandise depuis le lieu de production jusqu'à la mise en magasin au port d'embarquement.

ART. 5. — Il est institué un Comité local pour l'examen des demandes de prêts dans le territoire de la circonscription et dans chacune des colonies du Groupe. Ce Comité sera composé comme il est prévu à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 5 septembre 1940; les membres seront nommés par décision du Gouverneur. Dans les colonies où il n'y a pas de Secrétaire général, un fonctionnaire assurera la présidence du Comité; de même lorsque dans la colonie il n'existe pas d'établissement de crédit, celui-ci sera représenté au sein du Comité par un membre choisi parmi les fonctionnaires du Trésor.

ART. 6. — Chaque fois que la garantie de la colonie sera demandée, l'emprunteur devra produire à l'appui de sa requête, outre les pièces prévues par l'arrêté du 5 septembre 1940, un engagement par lequel le prêteur de son choix donne son accord pour le prêt envisagé.

ART. 7. — Les produits ayant fait l'objet de la garantie de la colonie ne pourront être exportés sans la licence d'exportation prévue par la loi du 20 août 1940 et qui sera délivrée par les gouverneurs intéressés.

ART. 8. — Le Gouverneur des colonies, Secrétaire général du Gouvernement général, les Gouverneurs des colonies, le Commissaire de la République au Togo et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 octobre 1940.

P. BOISSON.

C. F. T.

Budget

ARRETE No 455 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de renouvellement spécial au service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté no 696 du 25 décembre 1939 rendant provisoirement exécutoire les budgets du Togo pour l'exercice 1940;

Vu le rapport no 590 du 2 octobre 1940 du directeur du réseau des chemins de fer;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 octobre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de *Trois cent soixante treize mille trois cent sept francs quatre vingt neuf centimes* sur le compte du fonds spécial : fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre XIII de l'exercice 1940.

ART. 2. — Le directeur du réseau des chemins de fer, sous-ordonnateur du budget annexe et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE No 456 accordant une avance au fonds commun des sociétés de prévoyance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 25 décembre 1937, portant organisation du crédit agricole indigène au Togo notamment en son article 11;

Vu l'arrêté 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance;

Vu le radiotélégramme no 174 en date du 16 août 1940 de M. le Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 octobre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre au fonds commun des sociétés de prévoyance d'accorder des prêts à court terme aux producteurs de café, il lui est consenti une avance de cent vingt cinq mille francs remboursable en quinze ans.

ART. 2. — Cette avance sera remboursable en 15 annuités égales, le 1^{er} versement venant à échéance le 1^{er} janvier 1941.

Toutefois si le fonds commun se trouvait dans l'impossibilité de rembourser l'avance reçue, le Commissaire de la République pourra, sur demande motivée du fonds commun, accorder soit la remise ou la réduction de l'annuité due soit la prorogation du paiement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.